

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Quantacet S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 10 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 10 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Quantacet S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Quantacet S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 28 juin 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Quantacet S.E.C. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80102

Gouvernement du Québec

Décret 932-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 11 au 19 juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79996

Gouvernement du Québec

Décret 933-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Josée Corriveau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Corriveau, présidente de conseil de discipline et présidente en chef, Bureau des présidents des conseils de discipline, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Justice pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Marie-Josée Corriveau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Josée Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Corriveau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2023 pour se terminer le 9 juillet 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Corriveau reçoit un traitement annuel de 211 937\$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Corriveau reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Madame Corriveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Corriveau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Corriveau comme sous-ministre associée du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Corriveau peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Corriveau.

4.3 Destitution

Madame Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Corriveau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Corriveau se termine le 9 juillet 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, madame Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79997

Gouvernement du Québec

Décret 934-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arruda reçoit un traitement annuel de 330 015 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Arruda participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.